



ASSOCIATION DE GESTION INTERPROFESSIONNELLE
DES RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ORGANISME
COLLECTEUR
DE LA TAXE
D'APPRENTISSAGE
HABILITÉ AU
PLAN NATIONAL
PAR ARRÊTÉ
INTERMINISTÉRIEL
DU 9 FÉVRIER 2004
(J.O. DU
27 FÉVRIER 2004).

NOUVELLE RÉGLEMENTATION

+ TAXE D'APPRENTISSAGE 2015 SALAIRES 2014

INCLUANT L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE
SPÉCIFIQUE AUX ENTREPRISES
DE 250 SALARIÉS ET PLUS

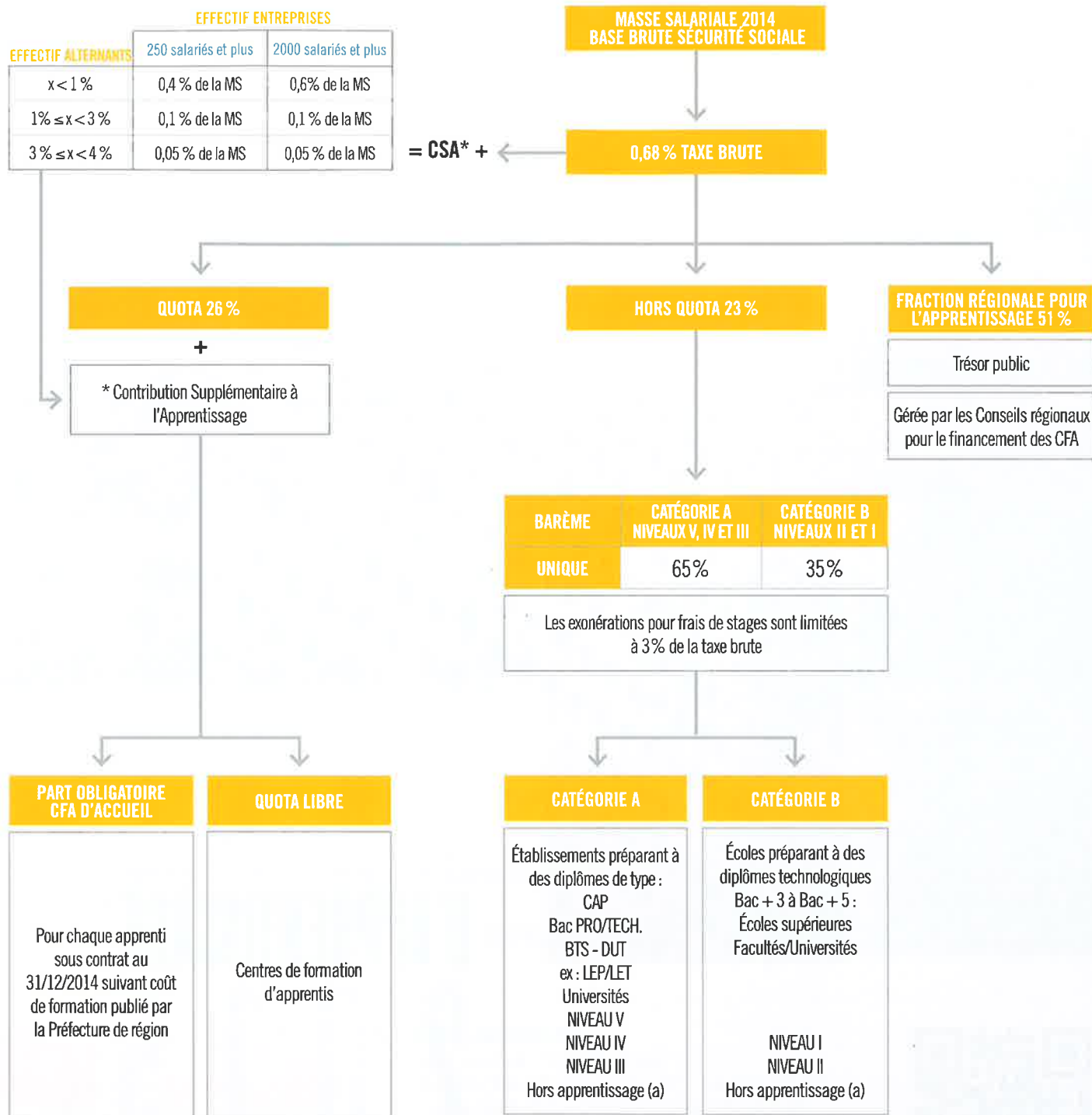
WWW.AGIRES.COM

DÉCOMPOSITION 2015 DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PAR DESTINATION

Entreprises hors Haut-Rhin (68), Bas-Rhin (67) et Moselle (57)

ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS

TOUTES ENTREPRISES



*La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) est due par les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage et de jeunes accomplissant un VIE*ou bénéficiant d'une CIFRE* est inférieur à 4 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise en 2014.

*VIE : volontariat international en entreprise

*CIFRE : convention industrielle de formation par la recherche

(a) Sauf si le coût de formation de(s) apprenti(s) n'a pas été intégralement couvert par la part quota + CSA

Régime Alsace-Moselle

(Article L 624I -2I CD) Taux = 0,44 % => 51 % FRA et 49 % quota
sous réserve de texte à paraître

LA TAXE D'APPRENTISSAGE

> NOUVELLE RÉGLEMENTATION

La Taxe d'Apprentissage est destinée à financer l'apprentissage et les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage conduisant à un titre ou à un diplôme.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Article 1599 Ter A CGI

Toutes les entités juridiques soumises au Droit Français qui ont employé au moins 1 salarié en 2014 et qui sont redevables de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.

> SONT AFFRANCHIS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE (ART 1599 TER A CGI) :

- Les entreprises ayant employé en 2014 un ou plusieurs apprentis (contrat d'apprentissage enregistré) et qui ont une masse salariale inférieure à 6 fois le SMIC annuel (pour 2014 : 104 067 euros) ;
- Les sociétés ou personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles visées à l'article 1599 ter A du CGI.

> SONT EXONÉRÉS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

- L'État ;
- Les collectivités publiques.

TEXTES MODIFIANT LA TAXE D'APPRENTISSAGE

- Loi de finances 2013 - 29 décembre 2013
- Loi de finances rectificative 2013 - 29 décembre 2013
- Loi de finances rectificative 2014 - 8 août 2014
- Loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale dans son volet « apprentissage » - 5 mars 2014

POINTS CLÉS DE LA RÉFORME

- > **La réforme du financement de l'apprentissage** initiée par la loi de finances rectificative (PLF) pour 2013 a fusionné la Taxe d'Apprentissage (« 0.5 % ») et la CDA (« 0.18 % ») en un versement unique.
- > Les quotités sont modifiées (voir schéma à gauche).
- > La **Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA)** représente 51 % de la Taxe d'Apprentissage et est reversée au Trésor Public avant le 30 avril de l'année par l'intermédiaire de l'OCTA. Elle est reversée aux Régions pour le financement du développement de l'apprentissage.
- > Le **quota** : Cette fraction représente 26 % de la Taxe d'Apprentissage. Elle est attribuée aux CFA et sections d'apprentissage.

- > Pour les entreprises de 250 salariés et plus, redevables de la CSA, le produit de la CSA est également attribué aux CFA et sections d'apprentissage.

Entreprises de 250 salariés et plus, contactez-nous au 01 30 23 22 95

- > Le montant du coût de formation non couvert par le quota peut être complété par le hors quota dans la limite du coût publié.
- > **La nouvelle répartition au titre du hors quota** : Cette fraction est destinée aux formations technologiques et professionnelles initiales dispensées hors cadre de l'apprentissage. Elle est fixée à 23 % de la Taxe d'Apprentissage.
- > **Le barème se ventile en 2 catégories non cumulables** selon les niveaux de formation.
A = niveaux V / IV / III = 65 % du Barème
B = niveaux II / I = 35 % du Barème
A noter : Dispense de ventilation du Barème lorsque le montant brut de la Taxe d'Apprentissage est \leq 415 euros.
- > L'activité complémentaire est limitée à 26 % du hors quota.
- > **La créance alternance** : Les entreprises, de 250 salariés et plus, qui dépassent au titre de l'année de salaires le seuil de 4% de taux d'alternants bénéficient d'une créance pour les alternants entre 4 et 6 %. Le montant de cette créance sera fixé par un arrêté en Conseil d'État à paraître.
- > **L'exonération pour l'accueil de stagiaires** : Les stages obligatoires, effectués en milieu professionnel en vue de la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique, ouvrent droit à une déduction partielle de la Taxe d'Apprentissage au titre du barème. Un forfait journalier, selon le niveau de la formation, est fixé chaque année. Le montant de cette déduction est limité à 3 % de la taxe d'apprentissage brute.
- > **Le don de matériel en nature** est conditionné par l'intérêt pédagogique conforme aux besoins de la formation dispensée au sein de l'établissement bénéficiaire.

Agires vous propose de vous libérer par un règlement unique de la taxe d'apprentissage, par chèque, prélèvement, CB, ou virement sécurisé sur internet :

www.agires.com

DATES CLÉS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Date limite des versements libératoires par les entreprises :
28 février 2015.

Reversement de la Fraction Régionale pour l'Apprentissage (FRA) par les organismes collecteurs
30 avril 2015.

Au plus tard le **15 mai 2015**, information des CFA et sections d'apprentissage des montants qui leur seront versés.

Date limite de reversements aux écoles par les organismes collecteurs hors CFA, **30 juin 2015.**

PROFITEZ DE NOTRE SAVOIR-FAIRE ET AYEZ LE RÉFLEXE AGIRES : 01 30 23 22 95
ORGANISME COLLECTEUR DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE HABILITÉ AU PLAN NATIONAL PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL
DU 9 FÉVRIER 2004 (J.O. DU 27 FÉVRIER 2004).

LA SOLUTION AGIRES

SÉCURITÉ

Agires Développement engage sa responsabilité sur l'ensemble des éléments contrôlés par ses soins et sur les versements aux écoles.

SIMPLICITÉ

Vous ne transmettez que les pièces justificatives des exonérations possibles, l'association Agires Développement se charge :

- de vérifier la validité de ces éléments pour le contrôle qui sera effectué par l'administration fiscale,
- d'optimiser le calcul du dossier afin de profiter pleinement des mesures exonératoires légales et donc limiter le montant du versement,
- d'assurer le suivi administratif du dossier,
- de vous renseigner toute l'année sur les modalités libératoires de la taxe d'apprentissage, l'habilitation des écoles... ,
- de vous permettre d'effectuer un règlement unique : taxe d'apprentissage + CSA.

RAPPEL

Vous pouvez régler sur internet par CB, prélèvement ou virement sécurisé.

www.agires.com

TRANSPARENCE

Nous sommes à votre disposition, au cours du traitement de votre dossier, pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Vous disposez d'une liberté totale quant au choix des établissements à subventionner. Nous ne vous imposons aucun seuil minimum de reversement auprès des centres de formation.

Nous respectons vos demandes de versements aux écoles et nous vous transmettons systématiquement un état de répartition pour accord, avant l'envoi des règlements aux écoles.

RAPPEL

Vous pouvez effectuer vos calculs directement sur internet et suivre l'instruction de votre dossier en ligne.

www.agires.com

**POUR TOUTE INFORMATION,
contactez notre centre
de traitement,
au 01 30 23 22 95**

SIÈGE SOCIAL

2, AVENUE HOCHÉ 75008 PARIS
TÉL. : 01 46 22 18 35 / FAX : 01 46 22 18 70
SIRET : 428 236 293 00026 / APE : 9499 Z

CENTRE DE TRAITEMENT

BP7 - 78184 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
TÉL. : 01 30 23 22 95 / FAX : 01 30 23 22 96

